

COFELY ENDEL
GDF SUEZ

**AVENANT N°19 A L'ACCORD
D'ENTREPRISE**

VOLET COMPLEMENT FRAIS DE SANTE

WGA

5

S

TP

Entre :

la société Endel, société par actions simplifiée, au capital de 27 480 000 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy à Colombes (92700)

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

CFDT

CFE - CGC

CGT

FO

d'autre part.

1. PREAMBULE

La loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a modifié les dispositions relatives à la portabilité des garanties frais de santé au bénéfice des salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiaires de l'assurance chômage.

Les parties signataires ont donc décidé de modifier l'accord du 22 octobre 2003 relatif au remboursement des frais de santé dans sa version modifiée par l'avenant n°6 du 30 juin 2009 afin de tenir compte des dispositions du nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale issu de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°6 du 30 juin 2009 et modifie l'article 10 de l'accord du 22 octobre 2003.

Y

S

Ubn

VP

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD

Les parties conviennent de modifier le paragraphe 10.2 de l'article 10 de l'accord du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

10.2 MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI EVIN

La garantie Frais de Santé est maintenue au salarié dont le contrat de travail est rompu et qui :

- soit perçoit de la Sécurité sociale une rente d'incapacité permanente ou d'invalidité,
- soit perçoit au titre de la perte de son emploi un revenu de remplacement (allocations de chômage ou de préretraite),
- soit perçoit de la Sécurité sociale une pension de retraite ou une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante,

sous réserve que la demande de maintien parvienne au Centre de gestion dans les six mois (de date à date) qui suivent la rupture du contrat de travail, sous peine de forclusion définitive.

Une information sur cette possibilité sera faite avec le solde de tout compte remis au salarié dont le contrat de travail est rompu dans les conditions précédemment énoncées.

Lors de sa demande de maintien, le salarié choisit

- de bénéficier du maintien à titre individuel (sans ayant-droits)
- de bénéficier du maintien y compris pour ses ayants-droits.

Ce choix est définitif pour l'ancien salarié.

La cotisation mensuelle est fixée :

- à 150% du tarif global des actifs soit pour les anciens salariés ayant choisi un maintien à titre individuel. La cotisation évolue en fonction de l'évolution du tarif des actifs et ne comprend aucune participation patronale.
- à 150% du tarif global des actifs + un complément famille pour les anciens salariés ayant choisi le maintien y compris pour les ayants-droits. La cotisation évolue en fonction de l'évolution du tarif des actifs et de l'évolution du complément famille et ne comprend aucune participation patronale.

Le montant du complément famille sera modifié, en cas de besoin, pour assurer l'équilibre du régime des anciens salariés après examen par la commission Frais de santé du Comité central d'entreprise.

Le complément famille est fixé, dans le cadre de l'équilibre actuel, à 5 € mensuel.

Exemple :

Au 1^{er} janvier 2015 : la cotisation mensuelle pour un ancien salarié seul est fixée à 150 € et la cotisation mensuelle pour un ancien salarié avec ayant-droits est fixée à 155 €.

3. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il pourra être dénoncé par la Société Endel ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire ; cette dénonciation entraînerait automatiquement résiliation par la Société Endel du contrat signé entre MACIF-Mutualité et la Société Endel, le présent avenant continuant à produire ses effets jusqu'à la date de prise d'effet de la rupture du contrat.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient, après consultation de la commission Frais de santé, pour en assurer l'adaptation.

Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

4. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

WGA

TP

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 16 décembre 2014


Pour la Direction


Myriam Galluzzo

Thierry Le Mouroux

Pour les Organisations Syndicales

CFDT


Joseph Gamer

CFE - CGC

Manuel Tato Royo

CGT

Yves Sampietro


FO


Patrick Tirlement